

Delémont, le 21 avril 2026

## **MESSAGE RELATIF A LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « 1% POUR LE SPORT »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire « 1% pour le sport » a été remise le 28 novembre 2025 à la Chancellerie d'Etat par une délégation du comité d'initiative.

L'initiative est conçue en termes généraux. Elle demande que la République et Canton du Jura affecte 1% de son budget général annuel à la promotion et à la pratique du sport sous toutes ses formes, ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures sportives durables.

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale<sup>1</sup> et 89, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP)<sup>2</sup>, il appartient au Parlement de se prononcer sur la validité matérielle (ou au fond) de l'initiative. La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

### **1. Validité formelle**

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative « 1% pour sport » par arrêté du 13 janvier 2026.

### **2. Validité matérielle**

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit supérieur (principe de la conformité au droit supérieur), qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible (principe de l'exécutabilité).

#### **2.1 Conformité au droit supérieur**

Le principe de la conformité au droit supérieur suppose que l'initiative soit conforme non seulement au « droit fédéral » visé expressément par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, mais aussi au droit international ainsi qu'aux conventions internationales et intercantionales auxquelles le canton est partie (Jean MORITZ, Commentaire de la Constitution jurassienne, Volume II, 2002, no 113 ad art. 75 et 76, pp. 286s.).

Selon la Constitution cantonale, la préparation du budget est une tâche du Gouvernement (art. 92, al. 2, lettre e), tandis que son adoption est de la compétence du Parlement (art. 84,

---

<sup>1</sup> RSJU 101.

<sup>2</sup> RSJU 161.1.

lettre f), sous réserve des compétences du peuple découlant de l'article 123a (frein à l'endettement). En tant que l'initiative vise à affecter une partie du budget de l'Etat à une tâche déterminée, elle est non seulement de nature à limiter les compétences de chacune de ces autorités, mais reviendrait aussi à créer une politique sectorielle non soumise à arbitrage dans le cadre du frein à l'endettement. Aucune règle du droit supérieur tel que défini ci-dessus ne s'opposerait toutefois à sa concrétisation.

Selon l'article 68 de la Constitution fédérale<sup>3</sup>, la Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport (al. 1), elle gère une école de sport (al. 2), et elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles (al. 3). Il s'agit là de compétences parallèles pour les deux premières et d'une compétence concurrente non limitée aux principes pour la troisième (Pascal Mahon, in Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2033, pp. 544ss), qui ne s'opposent dès lors pas à ce que les cantons légifèrent de leur côté sur l'encouragement et le financement des activités sportives. La loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique<sup>4</sup>, adoptée sur cette base, ne s'y oppose pas non plus.

L'initiative peut dès lors être considérée comme étant conforme au droit supérieur.

## **2.2 Unité de la matière**

L'initiative vise à affecter 1% du budget général annuel de l'Etat à la promotion et à la pratique du sport sous toutes ses formes, ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures sportives durables.

Il faut admettre qu'il s'agit d'un seul objet respectant le principe de l'unité de la matière.

## **2.3 Principe de l'exécutabilité**

Pour être valable, une initiative doit pouvoir être réalisée concrètement.

Pour qu'une initiative soit déclarée inexécutable, l'obstacle à sa réalisation doit être absolu ; si cet obstacle n'est pas insurmontable, c'est au corps électoral qu'il revient de tenir compte des avantages et des inconvénients pouvant résulter de l'acceptation de l'initiative.

Il faut également que l'impossibilité soit manifeste, autrement dit que l'initiative ne puisse pas être interprétée de telle manière à rester réalisable.

L'impossibilité peut être matérielle ou juridique. L'article 75, alinéa 1, de la Constitution cantonale circonscrivant l'objet de l'initiative à l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois, il y aurait ainsi impossibilité juridique à réaliser une initiative visant autre chose, par exemple l'adoption d'un acte administratif tel que le budget.

La question de l'exécutabilité doit être examinée de façon concrète pour chaque initiative individuellement.

---

<sup>3</sup> RS 101

<sup>4</sup> LESP ; RS 415.0

Au cas d'espèce, l'initiative demande que le canton affecte 1% de son budget général annuel à la promotion et à la pratique du sport sous toutes ses formes, ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures sportives durables. Ce faisant, elle exige que l'Etat s'oblige à consentir à un niveau minimum de dépense dans un domaine particulier, ce qui est susceptible d'être réalisé par l'adoption d'une base légale générale et abstraite.

La réalisation de l'initiative poserait, cela étant, de sérieuses difficultés liées à l'adoption du budget cantonal en restreignant fortement la marge de manœuvre à disposition du Gouvernement et du Parlement. Elle imposerait également d'alimenter de façon mécanique une rubrique budgétaire sans égard à l'évolution des besoins concrets. Il ne s'agit toutefois pas là d'obstacles qui seraient insurmontables au regard du principe de l'exécutabilité.

En demandant d'affecter un pourcentage déterminé du budget cantonal à une tâche déterminée, l'initiative soulève en outre une question de principe au niveau de son exécutabilité. Il doit en effet être d'emblée posé qu'un tel procédé, s'il devait recevoir l'aval du corps électoral, ne pourrait pas être reproduit sans limites à l'avenir s'il devait également être jugé souhaitable dans d'autres domaines.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'une initiative similaire a été déposée en 2021 dans le canton de Neuchâtel. Lors de son traitement, tant le Conseil d'Etat que la commission parlementaire en charge ont fait part, dans leurs rapports respectifs au Grand Conseil, de leurs hésitations et de leurs doutes quant à la possibilité de mettre concrètement en œuvre des initiatives demandant d'affecter un certain pourcentage du budget à un but déterminé. Ces doutes ont en particulier conduit la commission parlementaire en charge à solliciter un avis de droit, lequel figure en annexe de son rapport. Ni le Conseil d'Etat ni la commission parlementaire en charge n'ont toutefois vu, au final, d'obstacle suffisant pour conclure à l'irrecevabilité pour cause d'inexécutabilité de l'initiative dont le traitement était alors spécifiquement en jeu.

Indépendamment des sérieux doutes que l'initiative soulève notamment au niveau de sa reproductibilité dans d'autres domaines et des autres contraintes déjà évoquées ci-dessus, il n'apparaît pas que l'initiative populaire « 1% pour le sport », examinée pour elle-même et dans les circonstances actuelles, ne serait pas réalisable. En particulier, le fait que d'autres initiatives pourraient, dans le futur, se voir déclarer invalides pour cause d'inexécutabilité ne suffit pas pour arriver à une autre solution.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, et en particulier du précédent invoqué, il peut dès lors être admis que l'initiative respecte, a priori, le principe de l'exécutabilité.

### **3. Conclusion**

L'initiative, conçue en termes généraux, respecte les conditions prescrites par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, à savoir la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière et le principe de l'exécutabilité.

Par conséquent, le Gouvernement propose au Parlement de constater la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour sport ».

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess  
Présidente



Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'État

Annexe : un projet d'arrêté

ARRETE CONSTATANT LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « 1% POUR LE SPORT »

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu le dépôt, le 28 novembre 2025, de l'initiative populaire « 1% pour le sport »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 janvier 2026,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (2),

*arrête :*

Article premier L'initiative populaire « 1% pour le sport » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

(1) RSJU 101

(2) RSJU 161.1